

**N° 27**

8 JUIL.  
2004

Page 1401  
à 1452

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



---

## **TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX**

- 1407 **Pensions** (RLR : 226-1)  
Constitution des dossiers de pensions - campagne 2004-2005.  
N. S. n°2004-106 du 28-6-2004 (NOR : MENF0401420N)

---

## **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 1411 **Enseignement privé** (RLR : 443-0)  
Liste des diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant à leurs titulaires le grade de master.  
A. du 18-6-2004. JO du 20-6-2004 (NOR : MENS0401203A)
- 1414 **École nationale supérieure des arts et métiers** (RLR : 442-2)  
Approbation du règlement pédagogique de L'ENSAM.  
A. du 10-6-2004. JO du 23-6-2004 (NOR : MENS0401263A)
- 1415 **Institut supérieur de gestion de Paris** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
A. du 16-6-2004. JO du 25-6-2004 (NOR : MENS0401290A)
- 1416 **École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels de La Rochelle** (RLR : 443-0)  
Reconnaissance par l'État.  
A. du 16-6-2004. JO du 25-6-2004 (NOR : MENS0401291A)

---

## **ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 1417 **Bourses** (RLR : 573-1)  
Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2004-2005.  
N. S. n° 2004-107 du 29-6-2004 (NOR : MENE0401403N)
- 1424 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)  
Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré - année 2002-2003.  
A. du 27-5-2004. JO du 23-6-2004 (NOR : MENF0401157A)
- 1426 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)  
Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré - année scolaire 2003-2004.  
A. du 27-5-2004. JO du 23-6-2004 (NOR : MENF0401158A)

---

## **PERSONNELS**

- 1429 **Formation continue** (RLR : 722-6)  
Dispositifs nationaux spécifiques pour la formation continue des personnels dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires - année scolaire 2004-2005.  
N. S. n° 2004-105 du 25-6-2004 (NOR : MENE0401393N)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 1431 **Nominations**  
Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2004.  
A. du 25-6-2004 (NOR : MEND0401394A)
- 1437 **Nomination**  
Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs d'Annecy.  
A. du 10-6-2004. JO du 23-6-2004 (NOR : MENS0401241A)
- 1438 **Nomination**  
Comité technique paritaire de l'INRIA.  
A. du 11-6-2004 (NOR : RECR0400073A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 1439 **Vacance d'emploi**  
Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.  
Avis du 26-6-2004 (NOR : MEND0401309V)
- 1440 **Vacance d'emploi**  
SGASU, directeur adjoint du CROUS de Paris.  
Avis du 28-6-2004 (NOR : MEND0401390V)
- 1442 **Vacance de fonctions**  
Directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg (université Strasbourg I).  
Avis du 17-6-2004. JO du 17-6-2004 (NOR : MENS0401211V)
- 1442 **Vacance de fonctions**  
Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse.  
Avis du 25-6-2004. JO du 25-6-2004 (NOR : MENS0401293V)

- 1443     **Vacance de poste**  
Directeur des ressources humaines de l'université de Polynésie française.  
Avis du 29-6-2004 (NOR : MENA0401432V)
- 1443     **Vacance d'emploi**  
Agent comptable de l'École pratique des hautes études.  
Avis du 25-6-2004 (NOR : MEND0401382V)
- 1444     **Vacance d'emploi**  
Agent comptable de l'École française de Rome  
Avis du 25-6-2004 (NOR : MEND0401386V)
- 1445     **Vacances de postes**  
Postes et missions à l'étranger ouverts aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (hors AEFÉ).  
Avis du 28-6-2004 (NOR : MENC0401344V)

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'annexe de la note de service n° 2004-095 du 14 juin 2004 relative au calendrier prévisionnel des examens et concours des personnels ATOS - année 2004-2005 parue au B.O. n° 25 du 24 juin 2004.

Page 1318

**III - Concours ou examens organisés par les services déconcentrés - session 2005**

Dans le tableau, colonne de droite : modalités d'inscription

**Au lieu de :** les candidats doivent s'adresser dès le début du mois de novembre 2005, ...

**Lire :** les candidats doivent s'adresser dès le début du mois de novembre 2004, ...

Page 1319

**Catégorie C**

**I - Concours ou examens organisés par les services déconcentrés - session 2005**

Dans le tableau, colonne de droite : modalités d'inscription

**Au lieu de :** les candidats doivent s'adresser dès le début du mois de novembre 2005, ...

**Lire :** les candidats doivent s'adresser dès le début du mois de novembre 2004, ...

**II - Recrutements externes sans concours**

Dans le tableau, colonne de droite : modalités d'inscription

**Au lieu de :** les candidats doivent s'adresser dès le début du mois de novembre 2005, ...

**Lire :** les candidats doivent s'adresser dès le début du mois de novembre 2004, ...

**Inscription aux concours  
session 2005  
Enseignants 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés**

**Nouveau !**

L'inscription à ces concours se fera entièrement sur internet.  
Une adresse électronique personnelle vous sera indispensable.

**2 périodes pour agir :**

- Inscription : du 21 septembre au 8 novembre 2004, 17h (heure de Paris)
- Confirmation : du 12 novembre au 25 novembre 2004, 17h (heure de Paris)

[www.education.gouv.fr/siac](http://www.education.gouv.fr/siac)

**Bulletin d'abonnement**

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de CCP

**Relations abonnés : 03 44 03 32 37**  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directeur de la publication :** Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

## PENSIONS

NOR : MENF0401420N  
RLR : 226-1NOTE DE SERVICE N°2004-106  
DU 28-6-2004MEN  
DAF

## Constitution des dossiers de pensions - campagne 2004-2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents d'université ; directrices et directeurs des grands établissements*

■ La présente note a pour objet d'initialiser la campagne 2004-2005 de constitution et de transmission des dossiers de pension.

Elle permet également d'apporter quelques rappels ou précisions, au niveau de certaines procédures - validation, rachat d'années d'études, pension d'ancienneté et pension d'invalidité - compte tenu, notamment, des dispositions de la loi du 21 août 2003.

Par ailleurs, des domaines importants relatifs à la validation des services auxiliaires et à la nomenclature des pièces justificatives doivent faire l'objet d'instructions de la part des services du ministère de la fonction publique et du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous en serez informés dans les meilleurs délais.<sup>(1)</sup>

Enfin, je vous informe que le Service des pensions animera des sessions de formation inter-académiques des responsables "pension"

des services déconcentrés et des établissements d'enseignement supérieur. Celles-ci sont prévues pour octobre 2004.

### I - Validation de services auxiliaires

#### Transmission des dossiers

Les consignes générales relatives à la transmission des dossiers de validation de services auxiliaires accompagnant les dossiers de pension, décrites dans la note de service parue au B.O. du 14 juin 2001 et détaillées dans la note technique qui vous a été adressée en juillet 2001 restent valables pour cette nouvelle campagne. À cet égard je vous rappelle que les dossiers de validation doivent parvenir complets au service des pensions. Doivent y figurer notamment les certificats d'exercice comportant la partie comptable.

Par ailleurs, lorsqu'un dossier de validation a donné lieu à une pré-décision ministérielle, il convient de le retourner complet au service des pensions, pour archivage, dès que la déclaration de recette finale a été émise, sans attendre le départ à la retraite du fonctionnaire.

Dans l'attente du guide sur les validations des services auxiliaires qui est en cours d'élaboration à la fonction publique, les points suivants de la nouvelle réglementation doivent être soulignés :

(1) Il est rappelé qu'il est important d'informer le service des pensions (bureau DAF E1 : ce-daf-e@education.gouv.fr) de votre éventuel changement d'adresse électronique en raison de l'utilisation fréquente de l'envoi d'information par le canal de la messagerie électronique.

### Les délais

Des changements importants sur les délais encadrant la procédure de validation sont intervenus depuis le 1er janvier 2004. Il importe d'en informer systématiquement les nouveaux titulaires. Un modèle de note d'information-type en matière de validation des services de non titulaire vous sera diffusé très prochainement.

À compter du 1er janvier 2004 la demande de validation doit être déposée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la titularisation. Toutefois, les fonctionnaires titularisés avant le 1er janvier 2004 peuvent demander la validation de leurs services de non titulaires avant leur radiation des cadres et **au plus tard le 31 décembre 2008**.

Le délai d'un an, dont bénéficie dorénavant le fonctionnaire pour accepter ou refuser la proposition de validation, est applicable, dès maintenant, à toutes les procédures de notification même si l'instruction du dossier a commencé **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**.

Le silence gardé au terme de ce délai vaut renonciation.

### Les ayants-cause

La nouvelle rédaction de l'article D2 prévoit que la procédure de validation est définitivement interrompue lorsque le fonctionnaire décède sans avoir accepté la proposition de validation qui lui a été notifiée.

L'ayant-cause ne peut donc plus se substituer au fonctionnaire pour engager ou poursuivre une procédure de validation.

### II - Le rachat des années d'études

Pour traiter les demandes de rachat d'années d'études, qui dans tous les cas doivent être transmises par la voie hiérarchique. Il conviendra de respecter le dispositif décrit ci-dessous. Le service des pensions, bureau DAF E2, instruit intégralement les demandes émanant d'agents pour lesquels la mise en paiement de la pension doit intervenir avant le 1er janvier 2005. Par contre, il incombe au service ou à l'établissement de l'académie qui a compétence en matière de pension (rectorat, inspection académique ou établissement d'enseignement supérieur disposant de l'application pension) d'instruire les demandes de rachat formulées par les agents dont

la mise en paiement de la pension interviendra après le 1er janvier 2005. Toutefois, celles déposées moins d'un an avant la date de mise en paiement de la pension seront instruites par le service des pensions si le dossier de pension comportant un DEDP approuvé lui a déjà été transféré.

La circulaire relative au dispositif du rachat des années d'études sera diffusée prochainement.

Un logiciel de calcul du coût du rachat, élaboré sur un fichier Excel, ainsi que des modèles d'imprimés seront mis à votre disposition.

### III - Constitution et transmission des dossiers de pension et des dossiers d'examen des droits à pension (DEDP)

#### A - Les dossiers de pension

Le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie demande que l'imprimé EPR 10 qui était déjà en cours en 2003-2004 soit réutilisé en 2004-2005, la date de publication du nouvel EPR 10 n'étant pas fixée.

Les dossiers "rentrée scolaire" doivent parvenir à La Baule dans les délais suivants :

- un tiers au moins, dont tous ceux qui ne comporteraient pas un DEDP approuvé, pour fin octobre ;
- deux tiers pour fin décembre ;
- en tout état de cause, l'ensemble fin février au plus tard.

Les autres dossiers doivent être transmis au moins huit mois avant la date de radiation des cadres.

D'une manière générale, compte tenu de l'évolution de la réglementation, j'appelle votre attention sur la nécessité de vérifier, avant transfert d'un dossier de pension, les informations relatives aux avantages familiaux qui ont été mentionnées, en leur temps, lors de l'approbation du DEDP, et le cas échéant, de fournir les pièces justificatives devenues nécessaires.

Par ailleurs, il convient de souligner que les futurs retraités susceptibles de prétendre à l'octroi d'une majoration (ou surcote), applicable, le cas échéant, pour les services effectués après 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, devront fournir à l'appui de leur dossier de demande de pension, un relevé des trimestres pris en compte par le régime vieillesse de la

sécurité sociale ou tout autre régime de retraite de base obligatoire.

Par contre, pour ceux qui de toute évidence ne peuvent prétendre au bénéfice d'une surcote et dont la pension sera mise en paiement avant le 1er janvier 2006, la connaissance de la durée d'assurance, tous régimes confondus, conservera encore un caractère facultatif puisqu'aucune minoration ou décote de pension ne sera effectuée.

### Cas particuliers

1. Personnels radiés des cadres et maintenus en surnombre ou bénéficiant d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge :

- les dossiers de pension devront être transmis au Service des pensions huit mois avant la date de fin d'activité effective. En conséquence, ce service sera amené à retransférer à vos services les dossiers de pension communiqués prématurément au regard de la date présumée de cessation définitive des fonctions.

2. Personnels radiés des cadres dont le paiement de la pension est reporté (ex-pensions à jouissance différée) :

- les dossiers de pension doivent être constitués et transférés au Service des pensions qui informera les intéressés de la suite donnée à leur dossier.

### B. Les DEDP

Les modifications du code des pensions ayant été désormais prises en compte pour l'élaboration du DEDP, je vous invite à tout mettre en œuvre pour qu'ils soient établis pour tous les agents concernés, dans les délais impartis, en raison de l'accroissement important prévu des départs à la retraite entre 2006 et 2010.

Je rappelle que pour chaque agent le DEDP doit être établi trois ans avant l'âge où celui-ci peut partir à la retraite (57 ans ou s'il compte 15 années de services de la catégorie active, 52 ans) et doit lui être communiqué après approbation par mes services.

Afin d'être en mesure de réaliser une estimation des droits des futurs retraités, la constitution du DEDP devra être accompagnée de la production d'un relevé de carrière ou de situation de compte que délivrent actuellement aux intéressés les caisses du régime vieillesse de la sécurité sociale ou de tout autre régime de retraite de

base obligatoire. Ce document, pour les pensions mises en paiement à partir de 2006, sera nécessaire pour les calculs éventuels de décote ou de surcote.

## IV - Invalidités

### Pensions civiles d'invalidité (PCI)

#### Procédure

Les modalités d'instruction de ce type de dossier ont été rappelées dans les lettres circulaires n° P 50 du 14-12-2001 (B.O. n° 21 du 23-5-2002) et n° P 47 du 3-4-1998 (B.O. n° 26 du 25-6-1998) auxquelles il convient de se référer. La procédure d'admission à la retraite pour invalidité doit être menée avec diligence et rigueur en respectant les dispositions du décret n° 86-442 du 14-3-1986 afin que les pensionnés puissent bénéficier de leurs droits dans les meilleurs délais. En effet, tout doit être mis en œuvre pour que les agents intéressés ne subissent pas une interruption de ressources avant le paiement des premiers arrérages de pension.

À cet effet, je vous rappelle notamment :

- qu'un demi-traitement peut être versé au fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé dans l'attente de la décision de radiation des cadres. La pension sera versée à compter du jour suivant le terme des congés et le demi-traitement perçu sera remboursé par l'agent ;

- qu'il vous faut engager la procédure médicale dès lors que le comité médical s'est prononcé sur l'incapacité de l'agent à l'issue de sa dernière période de congé de maladie et notamment :

a) diligenter les expertises médicales.

b) saisir les secrétariats des commissions de réforme (celles-ci doivent se réunir au moins une fois par mois comme le précise la circulaire interministérielle du 22-7-1979 - Intérieur 79/295 - Budget/P22 - FP/1360).

#### Procédure simplifiée

Il est précisé que la procédure simplifiée (décrite par la circulaire interministérielle n° P21-FP 1959 du 27-7-1979) est utilisable pour les fonctionnaires mis à la retraite sur demande et ne sollicitant pas la majoration pour assistance constante d'une tierce personne s'ils comptent le nombre de trimestres nécessaire pour percevoir 50 % de leur traitement.



À titre indicatif le tableau ci-dessous mentionne le nombre de trimestres requis pour les années 2004 à 2008.

<b>ANNÉE</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Durée requise de services et de bonifications calculée en trimestres pour la perception de 50 % du traitement	102	103	104	106	107

Par ailleurs l'avis du comité médical ayant statué sur la prolongation de la dernière période de congé de maladie et se prononçant sur l'incapacité définitive aux fonctions à l'issue de ce congé, accompagné de l'expertise ou des expertises médicales détaillées établie(s) par un ou plusieurs médecins généralistes ou spécialistes agréés est suffisant. Bien entendu l'avis du médecin agréé établi au maximum 8 mois avant la date d'effet de la radiation des cadres doit être médicalement motivé, spécialement en ce qui concerne le caractère définitif de l'incapacité. Il n'y a donc pas lieu d'engager une nouvelle procédure. Celle-ci ne ferait que retarder le dossier.

#### **Secret médical**

Je vous rappelle que les dispositions législatives de l'article L.31, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite vous permettent d'obtenir communication de l'ensemble des documents médicaux ayant permis au comité médical ou à la commission de réforme de statuer, sans que puisse vous être opposé la règle du secret médical.

#### **Procédure de reclassement**

Dans une note en date du 7 avril 2004, le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie précise la pièce justificative devant être fournie par vos soins dans le cadre de l'application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ainsi "l'admission à la retraite des fonctionnaires reconnus, par suite de l'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions ne peut être envisagée qu'après qu'aient été épuisées les possibilités d'aménagement du

poste de travail ou de reclassement, telles qu'elles sont prévues par l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour son application.

En conséquence, à tout dossier de cette nature doit être jointe une attestation établie par les services du personnel dont relevait le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité. Seront précisées sur cette attestation, soit les propositions qui ont été faites à l'intéressé pour lui permettre de poursuivre son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé avec une copie de son refus, soit les raisons qui n'ont pas permis de lui trouver un poste adapté ou un reclassement, si tel était son souhait."

#### **V - Ayants-cause**

Je vous rappelle l'alignement du droit des veufs sur celui des veuves en matière de réversion.

Désormais, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, la pension de réversion doit être servie de manière immédiate et elle est dé plafonnée.

Je vous saurais gré de me faire part de vos observations et éventuelles propositions sur les difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application des dispositions faisant l'objet de la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

NOR : MENS0401203A  
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 18-6-2004  
JO DU 20-6-2004

MEN  
DES

## Liste des diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant à leurs titulaires le grade de master

*Vu code de l'éducation, not. articles L.443-2 et L.641-5 ; D. n° 99-747 du 30-8-1999 mod. not. art. 2 alinéa 4 ; D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; A. du 23-4-2003 ; A. du 22-8-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion des 22-4-2003 ; 20-5-2003 et 17-6-2003 ; avis du CNESER du 20-10-2003*

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, le grade de master est conféré aux titulaires des diplômes mentionnés dans le tableau annexé à cet arrêté pour les durées précisées, en fonction des vagues annuelles d'évaluation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 août 2003 susvisé.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2004  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement supérieur  
J.M. MONTEIL

# **A**nnexe

## **LISTE DES DIPLÔMES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR TECHNIQUE PRIVÉS ET CONSULAIRES**

<b>Académie</b>	<b>Établissement délivrant le diplôme</b>	<b>Libellé court</b>	<b>Durée d'attribution du grade de master à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003</b>
<b>Vague A</b>			
Amiens	École supérieure de commerce d'Amiens Picardie	ESC Amiens	1 an
Dijon	École supérieure de commerce de Dijon	ESC Dijon	1 an
Lille	École supérieure de commerce de Lille	ESC Lille	1 an
Lille	École de hautes études commerciales du Nord	EDHEC Lille-Nice	1 an
Lille	Institut d'économie scientifique et de gestion	IESEG Lille	1 an
Nancy-Metz	École ICN de Nancy	École ICN	1 an
Reims	École supérieure de commerce de Reims	ESC Reims	1 an
Strasbourg	Institut européen d'études commerciales supérieures de Strasbourg	IECS	1 an
<b>Vague B</b>			
Bordeaux	Bordeaux École de management	ESC Bordeaux	2 ans
Bordeaux	École supérieure de commerce de Pau	ESC Pau	2 ans
Toulouse	École supérieure de commerce de Toulouse	ESC Toulouse	2 ans
<b>Vague C</b>			
Paris	École supérieure de management	ESCP-EAP Paris	3 ans
Paris	Centre de perfectionnement aux affaires (Paris, Lille, Nice, Toulouse)	CPA	3 ans

<b>Académie</b>	<b>Établissement délivrant le diplôme</b>	<b>Libellé court</b>	<b>Durée d'attribution du grade de master à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003</b>
<b>Vague D</b>			
Versailles	École des hautes études commerciales	HEC	4 ans
Versailles	Institut supérieur des affaires	ISA Jouy-en-Josas	4 ans
Versailles	École supérieure des sciences économiques et commerciales	ESSEC	4 ans
Versailles	Institut national des télécommunications Management	INT Management	3 ans
<b>Vague E</b>			
Nantes	Audencia Nantes (École de management)	AUDENCIA	5 ans
Nantes	École supérieure des sciences commerciales d'Angers	ESSCA Angers	3 ans
Orléans-Tours	École supérieure de commerce et de management Tours-Poitiers	ESCEM Tours-Poitiers	3 ans
Rennes	École supérieure de commerce de Rennes	ESC Rennes	3 ans
Rouen	École supérieure de commerce du Havre	ESC Le Havre	3 ans
Rouen	École supérieure de commerce de Rouen	ESC Rouen	5 ans
<b>Vague F</b>			
Aix-Marseille	Euromed Marseille-École de management	ESC Marseille	6 ans
Clermont-Ferrand	École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand	ESC Clermont	3 ans
Grenoble	École supérieure de commerce de Grenoble	ESC Grenoble	6 ans
Lyon	École de management de Lyon	EM Lyon	6 ans
Nice	Centre d'enseignement et de recherche appliquée au management de Sophia-Antipolis	CERAM Sophia-Antipolis	6 ans

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE  
D'ARTS ET MÉTIERS

NOR : MENS0401263A  
RLR : 442-2

ARRÊTÉ DU 10-6-2004  
JO DU 23-6-2004

MEN  
DES

## **A**pprobation du règlement pédagogique de L'ENSAM

*Vu code de l'éducation not. art. L.613-1 ;  
D. n° 90-370 du 30-4-1990 not. art. 5 ;  
A. du 9-11-1998 mod. par A. du 10-11-2000 ;  
avis du conseil d'administration  
de l'ENSAM du 30-6-2003*

**Article 1** - Le règlement pédagogique de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est modifié conformément aux dispositions portées en annexe.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2003-2004.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement supérieur et la directrice générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur de l'enseigne-  
ment supérieur

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

## **A**nnexe

### **A - Organisation des études**

• Le premier alinéa du point A - II - 1 intitulé "Cycle général" est ainsi rédigé :

"Le cycle général se compose d'UV de formation générale de l'ingénieur et comprend durant la première année un projet d'initiation technologique (PIT)"

• Les trois premiers alinéas du point A - II.3 intitulé "Expérience professionnelle" sont ainsi rédigés :

- "Chaque élève ingénieur doit justifier de deux expériences industrielles"

- "Pour l'obtention du cycle général en qualité d'exécutant, une expérience d'au moins quatre semaines, attesté par un certificat d'entreprise : lorsque l'élève a effectué, avant son admission à l'ENSAM, un stage de même nature et de même durée, celui-ci est validé."

- "Pour l'obtention du cycle professionnalisé en qualité d'ingénieur-assistant, une expérience d'au moins treize semaines (en dehors des périodes d'enseignement)."

### **B - Contrôle des aptitudes et des connaissances**

• Le deuxième alinéa du point B.I intitulé "Dispositions générales" est ainsi rédigé :

- "La présence de l'élève ingénieur est obligatoire à toutes les activités d'enseignement (cours, projets, exercices dirigés, TP, stages)."

• Le point B II "Conditions de validation" est modifié comme suit :

**Le paragraphe B II. 1 "Validation des cycles"** est ainsi rédigé :

La validation du cycle général suppose la validation dans les conditions précisées par le règlement des études et des examens :

- un nombre minimal d'UV ;

- du PIT pour l'élève ingénieur l'ayant effectué ;

- de la première expérience industrielle.

Le passage en cycle professionnalisé est subordonné à la validation du cycle général.

La validation du cycle professionnalisé suppose la validation dans les conditions précisées par le règlement des études et des examens :

- d'un nombre minimal d'UV ;

- de la base de dominante-métier (corpus de dominante-métier et PDM) ;

- du PFE ;

- de la deuxième expérience industrielle.

• La validation du cycle professionnalisé est subordonné à la validation du cycle général.

**Le premier alinéa, l'antépénultième et de dernier alinéa du point B II - 2 "Notation"** sont ainsi rédigés :

- "La notation des UV, du corpus de dominante et des projets s'effectue de 0 à 20. Elle est attribuée individuellement."
- "Le type de notation et les coefficients de pondération sont fixés pour les UV, les projets et la base de dominante-métier par le directeur des études sur proposition du conseil des départements au plus tard avant la fin du mois d'octobre de chaque année"
- "Les coefficients des UV, des projets et de la base de dominante-métiers sont fixés par le règlement des études et des examens"
- Le quatrième alinéa du point B III.1 "Le jury de centre" est ainsi rédigé :
  - "Il valide les différents éléments constitutifs d'un cycle (UV, projets, stages)."

### C - Délivrance du diplôme

- Le point C-I "Conditions" est ainsi rédigé :

"Le diplôme d'ingénieur de l'ENSAM est attribué de plein droit à l'élève ingénieur ayant satisfait aux conditions :

  - validation du cycle général ;

- validation du cycle professionnalisé ;
- obtention d'un niveau minimal dans une langue étrangère dont les modalités sont fixées par le règlement des études et des examens"
- Le point C-II "Modalités" est ainsi rédigé :

Le diplôme d'ingénieur de l'ENSAM est délivré par le directeur général de l'ENSAM, sur proposition du jury commun.

Il ne comporte pas de mention de spécialité.

Il porte la mention :

  - "médaille d'or, pour les élèves ingénieurs classés en tête des diplômés" ;
  - "médaille d'argent, pour les élèves ingénieurs classés à la suite des précédents, jusqu'au rang qui correspond à 10 % des diplômes attribués l'année considérée".

Ne peuvent se voir attribuer ces mentions, les élèves ingénieurs ayant dû effectuer un semestre supplémentaire ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de leur scolarité de l'ENSAM.

Les modalités de classement de sortie des diplômés sont définies par le règlement des études et des examens.

**INSTITUT SUPÉRIEUR  
DE GESTION DE PARIS**

NOR : MENS0401290A  
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 16-6-2004  
JO DU 25-6-2004

MEN  
DES A13

## Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. articles L.443-2 et L.641-5 ;  
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001. avis de la  
commission d'évaluation des formations et diplômes de  
gestion du 3-3-2004 ; avis du CNESER du 17-5-2004*

**Article 1** - l'Institut supérieur de gestion de Paris est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2004.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur

Jean-Marc MONTEIL

## **R**econnaissance par l'État

*Vu code de l'éducation, not. articles L 443-2, L 443-3 et L 443-4 ; avis du CNESER du 17-5-2004*

**Article 1** - L'École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels (EIGSI), sise au 26, rue Vaux-de-Foletier à La Rochelle (Charente-Maritime) est reconnue par l'État à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement

supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

# ENSEIGNEMENTS

## ÉLÉMENTAIRE ET

## SECONDAIRE

**BOURSES**

NOR : MENE0401403N  
 RLR : 573-1

NOTE DE SERVICE N°2004-107  
 DU 29-6-2004

MEN  
 DESCO B2

### **B**ourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2004-2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La présente note de service a pour objet de vous préciser, d'une part, selon quelles modalités les dossiers de bourses de lycée déposés au titre de l'année scolaire 2004-2005 doivent être examinés et, d'autre part, de rappeler quelques points de réglementation.

Suite à la publication du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche familiale d'état civil, je vous demande, au préalable, de vous reporter à ma note n° 01-0185 du 6 février 2001 qui précise les instructions en la matière.

#### **I - MISE EN PLACE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSE**

Je vous demanderai d'être particulièrement vigilants sur la mise en place des dossiers de demande de bourses de lycée dans les collèges et notamment de vous assurer que tous les élèves susceptibles d'être boursiers à la rentrée de 2004 soient en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis.

Pour ce faire, il convient de sensibiliser les chefs

d'établissements de collège à la nécessité et à l'importance de mettre en place tous les moyens utiles à l'information des familles de tous les élèves de troisième.

Cette information devra être complétée à l'aide d'une fiche d'auto-évaluation, accompagnée du barème d'attribution des bourses de lycée. Un modèle de cette fiche figure en annexe I de la présente note.

Par ailleurs, afin d'améliorer les relations avec les familles et d'éviter tout litige, il est souhaitable que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourse à toutes les familles ayant déposé un dossier (modèle en annexe II de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997).

Je vous rappelle que les élèves inscrits dans des classes de "type collège" implantées dans les lycées, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les centres de formation pour apprentis sont concernés par cette campagne (cf. circulaire DESCO B2 n° 1096 du 25 août 1998). Toutefois, pour les élèves dont l'orientation à la rentrée 2004 est incertaine, il conviendra de faire une campagne complémentaire en septembre.

En ce qui concerne les élèves des classes de "type collège" déjà boursiers en 2003-2004, qui ne changent pas d'orientation à la rentrée prochaine, la bourse sera reconduite automatiquement ; ceux qui changeront d'orientation (notamment les boursiers de 3ème technologique) seront soumis à une vérification de ressources.



## II - CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE BOURSES DE LYCÉE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005

### 1 - Ressources à prendre en compte

#### 1.1 Assiette

Il convient de prendre comme ressources des familles le seul **revenu fiscal de référence** figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu pour **toutes les catégories socio-professionnelles**.

S'agissant des situations de concubinage, il a été rappelé que la qualité de famille ne peut être reconnue sur le seul fondement de la communauté de vie, sauf si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère du candidat boursier ne dispose pas de ressources propres.

Je vous précise que dans les cas complexes c'est le revenu fiscal de référence de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant qu'il convient de prendre en compte.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité les demandes de bourses sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une imposition commune. En effet, conformément à l'article 4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les personnes qui ont conclu un pacte civil de solidarité ne feront l'objet d'une imposition commune qu'à compter du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte : l'imposition sera établie à leurs deux noms séparés par le mot : "ou"

**Toutefois**, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un pacte civil de solidarité ne pourront pas se voir attribuer les trois points de charge "père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants" conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 qui définit les situations de ces personnes.

Dans le cas particulier du divorce avec autorité parentale conjointe, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la personne chez qui réside l'enfant et qui le prend en charge fiscalement.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le ou les enfants issus d'un premier mariage.

#### 1.2 Année de référence

Les ressources qui sont prises en considération pour l'attribution des bourses au titre de l'année 2004-2005 correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année **2002**.

Cependant, lorsque les familles font état d'une modification très profonde de leur situation entraînant une diminution des ressources (décès, chômage...) après le 31 décembre 2002 et avant la date limite de dépôt des dossiers, vous avez l'opportunité de procéder à un examen de ces situations exceptionnelles en prenant en compte les revenus de l'année 2003 voire les revenus actuels. Il vous appartient de demander aux familles tous les documents officiels vous permettant d'apprécier avec le plus de rigueur possible la situation financière exacte des intéressés.

Les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur la base de l'année 2002. Afin de comparer les revenus 2003 voire les revenus actuels au plafond fixé par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré de lycée applicable pour l'année scolaire 2004-2005, il est nécessaire de leur appliquer :

1) un abattement correspondant à l'évolution des revenus mesurée par l'institut national de la statistique et des études économiques entre 2002 et 2003.

2) les abattements autorisés par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence. Pour les salariés, il s'agit généralement des abattements de 10 % et 20 %.

Pour ces cas **exceptionnels**, lors de la campagne de bourse de l'année scolaire suivante une vérification systématique des ressources familiales devra être effectuée.

#### 1.3 Justification des ressources

Les familles imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux. Les familles non imposables seront invitées à faire la preuve de leurs ressources par la production de l'avis d'impôt sur le revenu. En effet, même si les citoyens ne sont pas obligés, de par la loi, de souscrire une déclaration de revenus auprès des services fiscaux, ils ont tout intérêt à

le faire s'ils veulent bénéficier d'aides sociales. Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

## 2 - Détermination des plafonds

Les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée font l'objet d'un relèvement de 1,8 % par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire 2003-2004.

## 3 - Barème d'attribution des bourses

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du barème qui sera utilisé pour l'examen des candidatures des bourses de lycée déposées au titre de l'année scolaire 2004-2005 ou pour la révision des dossiers soumis à vérification, notamment en cas de redoublement ou de changement d'orientation (annexe II).

**Je vous rappelle que ce barème "national" visé conjointement par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être scrupuleusement respecté par l'ensemble des services académiques. Aucun dépassement de barème ne sera toléré dans la mesure où il est de nature à rompre l'équité établie normalement, par l'application d'un barème national.**

Vous est également transmis, s'agissant de la détermination du nombre de parts, le tableau établi en fonction du nombre de points de charge et des ressources (annexe III).

## III - MONTANTS DE LA PART DE BOURSE DE LYCÉE ET DES PRIMES

**1 -** Le montant de la part de bourse est fixé, pour l'année scolaire 2004-2005, à 40,02 € pour tous les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

### 2. - Parts supplémentaires

#### 2.1 Parts dites "enseignement technologique"

Deux parts supplémentaires, allouées dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, sont accordées aux élèves

boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, brevet de technicien, baccalauréat technologique et baccalauréat professionnel).

Il convient de préciser que les élèves boursiers qui fréquentent une classe de seconde spéciale ou de seconde spécifique peuvent prétendre à ces parts. En revanche, les élèves boursiers de seconde qui choisissent des options technologiques de la voie générale et technologique ne bénéficient pas de ces deux parts.

#### 2.2 Parts "agriculteurs"

Les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire s'ils fréquentent une classe de second cycle (seconde, première, terminale et les classes conduisant à un CAP et un BEP) plus une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

### 3 - Primes

#### 3.1 Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers de première année des groupes des spécialités de formation, dont la liste figure en annexe IV de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997 et qui préparent un CAP, un BEP, un baccalauréat technologique ou un brevet de technicien.

La prime d'équipement est versée en une seule fois avec le premier terme de bourse. Un même élève ne peut bénéficier de la prime d'équipement qu'une seule fois au cours de sa scolarité. Son montant est de 336 €.

#### 3.2 Prime à la qualification

Elle est attribuée aux élèves boursiers des première et deuxième années de la scolarité en deux ans conduisant au brevet d'études professionnelles et au certificat d'aptitude professionnelle, aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle en trois ans après la troisième et à ceux qui s'engagent dans la préparation d'une mention ou d'une formation complémentaire au diplôme qu'ils ont précédemment obtenu.

La prime à la qualification est versée en trois fois en même temps que la bourse dont elle fait partie intégrante.

Son montant est de 428,55 € par an, soit 142,85 € par trimestre.

### **3.3 primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale**

Elles sont attribuées aux élèves boursiers accédant à l'une des classes concernées ; les élèves qui redoublent ne peuvent y prétendre.

Elles sont versées en une seule fois avec le premier terme de bourse dont elles font partie intégrante.

Leur montant est de 213,43 €.

Un tableau récapitulatif de l'attribution des parts et des primes figure en annexe V de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997.

### **3.4 Prime à l'internet**

Elle a été créée par décret n° 2001-1137 du 28 novembre 2001 et par circulaire n° 2001-258 du 6 décembre 2001 (B.O. n° 46 du 13 décembre 2001). Elle est attribuée, trimestriellement, aux élèves boursiers internes. Son montant est de 231 € par an.

## **IV - CALENDRIER DE TRAVAIL**

### **1 - Date de dépôt des dossiers**

Pour l'année scolaire 2004-2005, la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée est fixée **le quatrième jour qui suit la date de publication au B.O. de la présente note.**

### **2 - Calendrier de transmission des résultats des travaux des commissions départementale et régionale**

Vous voudrez bien me faire parvenir pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous le timbre du bureau DESCO B 2 le document relatif aux bourses nouvelles, issu directement de l'application "BALI" à l'aide d'un module spécifique, après l'avoir complété manuellement du pourcentage de boursiers n'ayant pas pris possession de leur bourse en 2003-2004.

Les informations recueillies seront les suivantes :

- nombre de parts deuxième cycle y compris les parts supplémentaires (agriculteurs et enseignement technologique) ;
- PQ : prime à la qualification ;
- PES : prime d'entrée en seconde ;
- PEP : prime d'entrée en première ;
- PET : prime d'entrée en terminale ;
- nombre de dossiers déposés ;
- nombre de dossiers retenus.

Ces informations serviront au calcul, par les services centraux, du montant des dotations annuelles pour l'année scolaire 2004-2005.

## **V - INFORMATIONS PARTICULIÈRES**

### **1 - Accès sur internet**

Je vous informe que, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration, le formulaire de demande de bourse et le formulaire de demande de congé, de rétablissement ou de promotion de bourse ainsi que des informations relatives aux conditions d'accès aux bourses nationales d'études du second degré et aux aides exceptionnelles allouées au titre des fonds sociaux sont actuellement disponibles sur internet à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> - Formulaires administratifs - Formulaires destinés aux familles et aux élèves - Bourses.

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire imprimé par vos services ; elles devront strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

### **2 - Paiement des bourses et des primes**

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le paiement des bourses nationales d'études du second degré de lycée intervienne dans les meilleurs délais et notamment le paiement de la prime d'équipement et des primes d'entrée en seconde, première et terminale.

Il importe que tous les services responsables de la liquidation et du paiement des bourses conjuguent leurs efforts pour qu'une amélioration très nette des délais de paiement au début de chaque trimestre soit réalisée.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**FICHE D'AUTO - EVALUATION**  
destinée aux familles

**Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef d'établissement fréquenté par votre enfant.**

Le droit à bourse est déterminé en fonction de la **situation de la famille, exprimée en points de charge**, et de ses **ressources**.

**SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS :**

**a - Enfants à charge :**

ne pas compter à charge les enfants qui établissent une déclaration de revenu séparée.

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	38	41

- Dans la 1ère ligne du tableau ci-dessus, entourez le chiffre égal au nombre d'enfants que vous avez à charge.
- Reportez le nombre de points correspondant (chiffre situé sous le nombre d'enfants), ici .....  A

**b - Situations particulières :**

Si vous répondez OUI aux questions suivantes, marquez **1 point** dans la case correspondante :

- Le candidat boursier est-il pupille de la nation : .....  b1
- Le père et la mère sont-ils tous les deux salariés : .....  b2
- Le père ou la mère est-il ou est-elle en congé de longue maladie ou de longue durée ou percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas une activité professionnelle : .....  b3
- Y a-t-il au foyer un ascendant à charge atteint d'un handicap ou d'une maladie grave : .....  b4

Si vous répondez OUI aux questions suivantes, marquez **2 points** dans la case correspondante :

- Y a-t-il au foyer un enfant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap, n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée : .....  b5
- Le candidat boursier est scolarisé en second cycle ou y accède à la rentrée suivante : .....  b6

Si vous répondez OUI à la question suivante, marquez **3 points** dans la case correspondante :

- Le père ou la mère (célibataire, veuf (ve), divorcé (e) ..) élève-t-il (elle) seul (e) un ou plusieurs enfants : .....  b7

Faites le total des points des cases b1 à b7 : .....  B

Faites le total des points de charge (A + B) : .....

**RESSOURCES DE LA FAMILLE :**

déclarez le revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu de .....

**REVENU FISCAL DE REFERENCE** : .....

Au total des points que vous avez trouvé, correspond un plafond de ressources (voir document ci-joint). Comparez ce plafond avec votre revenu fiscal de référence. Si ce revenu est inférieur ou égal au plafond correspondant à votre situation familiale, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au même secrétariat dans les plus brefs délais.

**N.B.-** Toutefois, si votre situation a évolué (augmentation du nombre d'enfants, perte d'emploi, diminution importante des ressources, décès...) il est conseillé de remplir un dossier.

**BAREME D'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE DE LYCEE - ANNEE SCOLAIRE 2004-2005**

LA BOURSE EST DESTINEE A AIDER LA FAMILLE A ASSURER LES FRAIS NECESSITES PAR LA SCOLARITE DE L'ENFANT. LA SITUATION DE LA FAMILLE EST ETUDIEE EN TENANT COMPTE DE SES RESSOURCES ET DE SES CHARGES. LES CHARGES FAMILIALES SONT EVALUEES EN POINTS. A CHAQUE SITUATION FAMILIALE CORRESPOND UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS DITS DE CHARGE. A CHAQUE TOTAL DE POINTS DE CHARGE CORRESPOND UN PLAFOND DE RESSOURCES QUI DETERMINE LE DROIT A BOURSE (Voir le barème ci-dessous).

**RESSOURCES à prendre en considération :**

En principe, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2002. Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

**CHARGES à prendre en considération :****Nombre de points**

- famille avec un enfant à charge.....	9 points
- pour le 2e enfant à charge .....	1 "
- pour chacun des 3e et 4e enfant à charge.....	2 "
- pour chaque enfant à partir du 5e.....	3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle * ou y accédant à la rentrée suivante .....	2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière.....	1 "
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants .....	3 "
- père et mère tous deux salariés .....	1 "
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée ou percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas une activité professionnelle .....	1 "
- enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale .....	2 "
- ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave .....	1 "

\* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ; à un brevet de technicien ; première et deuxième années de B.E.P. et de C.A.P. en deux ans; 1ère, 2ème et 3ème années du CAP en 3 ans après la classe de 3ème.

**EXEMPLE**

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus, en 2002, le calcul s'opérera de la façon suivante :

**RESSOURCES :**

- Revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu 2002 = 16 900 €

CHARGES :	- famille avec 1 enfant à charge	9 points
	- 2e enfant	1 "
	- 3e et 4e enfants (2 points x 2)	4 "
	- 5e enfant	3 "
	- candidat boursier entrant en second cycle	<u>2</u> "
		19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 17 613 €. Dans le cas considéré la famille peut obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafonds des revenus de 2002 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	8 343 €	9 270 €	10 197 €	11 124 €	12 051 €	12 978 €	13 905 €	14 832 €	15 759 €	16 686 €	17 613 €	18 540 €	19 467 €	20 394 €

ANNEE SCOLAIRE 2004-2005

TABLEAU DE DETERMINATION DU NOMBRE DE PARTS EN FONCTION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGE ET DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ETUDES DE LYCEE.

		P O I N T S D E C H A R G E																		
		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
P	10	4 062	4 513	4 964	5 416	5 867	6 318	6 770	7 221	7 672	8 123	8 575	9 026	9 477	9 929	10 380	10 831	11 283	11 734	10
A	9	4 520	5 022	5 524	6 026	6 529	7 031	7 533	8 035	8 537	9 040	9 542	10 044	10 546	11 048	11 551	12 053	12 555	13 057	9
R	8	5 346	5 940	6 534	7 128	7 722	8 316	8 910	9 504	10 098	10 692	11 286	11 880	12 474	13 068	13 662	14 256	14 850	15 444	8
T	7	5 871	6 523	7 175	7 828	8 480	9 132	9 785	10 437	11 089	11 741	12 394	13 046	13 698	14 351	15 003	15 655	16 308	16 960	7
S	6	6 628	7 364	8 100	8 837	9 573	10 310	11 046	11 782	12 519	13 255	13 992	14 728	15 464	16 201	16 937	17 674	18 410	19 146	6
	5	7 258	8 064	8 870	9 677	10 483	11 290	12 096	12 902	13 709	14 515	15 322	16 128	16 934	17 741	18 547	19 354	20 160	20 966	5
	4	7 807	8 674	9 541	10 409	11 276	12 144	13 011	13 878	14 746	15 613	16 481	17 348	18 215	19 083	19 950	20 818	21 685	22 552	4
	3	8 343	9 270	10 197	11 124	12 051	12 978	13 905	14 832	15 759	16 686	17 613	18 540	19 467	20 394	21 321	22 248	23 175	24 102	3

		P O I N T S D E C H A R G E																		
		27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	
P	10	12 185	12 636	13 088	13 539	13 990	14 442	14 893	15 344	15 796	16 247	16 698	17 149	17 601	18 052	18 503	18 955	19 406	19 857	10
A	9	13 559	14 062	14 564	15 066	15 568	16 070	16 573	17 075	17 577	18 079	18 581	19 084	19 586	20 088	20 590	21 092	21 595	22 097	9
R	8	16 038	16 632	17 226	17 820	18 414	19 008	19 602	20 196	20 790	21 384	21 978	22 572	23 166	23 760	24 354	24 948	25 542	26 136	8
T	7	17 612	18 264	18 917	19 569	20 221	20 874	21 526	22 178	22 831	23 483	24 135	24 787	25 440	26 092	26 744	27 397	28 049	28 701	7
S	6	19 883	20 619	21 356	22 092	22 828	23 565	24 301	25 038	25 774	26 510	27 247	27 983	28 720	29 456	30 192	30 929	31 665	32 402	6
	5	21 773	22 579	23 386	24 192	24 998	25 805	26 611	27 418	28 224	29 030	29 837	30 643	31 450	32 256	33 062	33 869	34 675	35 482	5
	4	23 420	24 287	25 155	26 022	26 889	27 757	28 624	29 492	30 359	31 226	32 094	32 961	33 829	34 696	35 563	36 431	37 298	38 166	4
	3	25 029	25 956	26 883	27 810	28 737	29 664	30 591	31 518	32 445	33 372	34 299	35 226	36 153	37 080	38 007	38 934	39 861	40 788	3

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT**

**NOR** : MENF0401157A  
**RLR** : 531-5

**ARRÊTÉ DU** 27-5-2004  
**JO DU** 23-6-2004

**MEN  
DAF**

## Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré - année 2002-2003

*D. n° 61-246 du 15-3-1961 not. art. 6 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 portant applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975*

**Article 1** - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés, après résultats de l'enquête administrative de 2003 sur le forfait d'externat, pour l'année scolaire 2002-2003, conformément au tableau ci-après :

*Vu code de l'éducation ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. et compl. par décrets n° 70-793 du 9-9-1970, n° 78-247 du 8-3-1978 et n° 85-727 du 12-7-1985 ; D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. par décrets n° 70-795 du 9-9-1970, n° 78-249 du 8-3-1978 et n° 85-728 du 12-7-1985 ;*

CATÉGORIES		TAUX Par élève (en euros)
<b>Collèges</b>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	966,47
C 1	Bis A partir du 81 <sup>e</sup> élève	557,93
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau/ classes préparatoires à l'apprentissage/ 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat/3 <sup>e</sup> d'insertion	654,89
C 3	Sections d'éducation spécialisée / Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 208,21
C 4	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> technologiques 3 <sup>e</sup> à vocation professionnelle	795,38
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 652,85
<b>Lycées d'enseignement général et technologique</b>		
G 1	Classes du second cycle	593,58
G 2	Classes préparatoires littéraires	671,83
G 3	Classes préparatoires scientifiques	749,75
T 1	Classes du secteur tertiaire	589,86
T 2	Classes du secteur industriel	740,64
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	771,32
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	732,90
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	879,70
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	907,18
<b>Lycées professionnels</b>		
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau / classes préparatoires à l'apprentissage / 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat / 3 <sup>e</sup> d'insertion	654,89
C 3	Sections d'éducation spécialisée / Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 208,21
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	795,38
P 2	Classes du secteur industriel (*)	976,08
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	1 046,29

(\*) Y compris 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques de lycées professionnels

**Article 2 -** Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de

fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	1 100,40
C 1	Bis À partir du 81 <sup>e</sup> élève	635,24
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau/ classes préparatoires à l'apprentissage/ 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat/3 <sup>e</sup> d'insertion	745,64
C 3	Sections d'éducation spécialisée/ sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 376,19
C 4	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> technologiques / 3 <sup>e</sup> à vocation professionnelle	855,24
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 938,85

**Article 3 -** Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2002-2003 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2003 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX par élève (en euros)			
	Saint-Pierre- et-Miquelon	Polynésie Française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2 090,92	1 778,30	1 740,84	1 943,80
C 1 Bis	1 334,72	1 026,59	1 034,07	1 151,23
C 2	1 514,10	1 205,00	1 201,81	1 339,34
C 3	2 537,73	2 223,10	2 159,05	2 412,77
C 4	1 774,00	1 463,50	1 444,86	1 611,89
G 1	1 194,60	1 092,19	1 113,35	1 238,01
G 2	1 352,16	1 236,17	1 248,73	1 389,81
G 3	1 508,79	1 379,54	1 383,53	1 540,98
T 1	1 195,27	1 085,34	1 151,50	1 275,37
T 2	1 504,07	1 362,78	1 436,31	1 591,84
T 3	1 571,49	1 419,23	1 489,38	1 651,36
TS 1	1 485,99	1 348,54	1 398,96	1 552,87
TS 2	1 786,77	1 618,65	1 676,88	1 861,62
TS 3	1 848,43	1 669,21	1 724,42	1 914,93
P 1	1 888,55	1 463,50	1 507,05	1 674,08
P 2	1 948,00	1 795,99	1 923,42	2 128,40
P 3	2 087,25	1 925,17	2 044,88	2 264,60

(\*) Dénommées à l'article 1

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.



**Article 4** - L'arrêté du 18 juin 2003 est **abrogé**.

**Article 5** - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre d'État, ministre de l'économie des finances et de l'industrie et par délégation,

Le directeur du budget  
Pierre-Mathieu DUHAMEL

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT**

**NOR** : MENF0401158A  
**RLR** : 531-5

**ARRÊTÉ DU** 27-5-2004  
**JO DU** 23-6-2004

**MEN**  
**DAF**

**Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré - année scolaire 2003-2004**

*du 28-7-1960 mod. par décrets n° 70-795 du 9-9-1970, n° 78-249 du 8-3-1978 et n° 85-728 du 12-7-1985 ; D. n° 61-246 du 15-3-1961, not. art. 6 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 portant applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975*

**Article 1** - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 2003-2004, conformément au tableau ci-après :

*Vu code de l'éducation ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. et compl. par décrets n° 70-793 du 9-9-1970, n° 78-247 du 8-3-1978 et n° 85-727 du 12-7-1985 ; D. n° 60-745*

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<b>Collèges</b>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	966,47
C 1 Bis	À partir du 81 <sup>e</sup> élève	557,93
C 2	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> de dispositifs aménagés ou d'insertion	654,89
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté Unités pédagogiques d'intégration	1 208,21
C 4	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> technologiques/ 3 <sup>e</sup> préparatoire à la voie professionnelle	795,38
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 652,85
<b>Lycées d'enseignement général et technologique</b>		
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté Unités pédagogiques d'intégration	1 208,21
G 1	Classes du second cycle	593,58
G 2	Classes préparatoires littéraires	671,83
G 3	Classes préparatoires scientifiques	749,75

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<b>Lycées d'enseignement général et technologique (suite)</b>		
T 1	Classes du secteur tertiaire	589,86
T 2	Classes du secteur industriel	740,64
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	771,32
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	732,90
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	879,70
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	907,18
<b>Lycées professionnels</b>		
C 2	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> de dispositifs aménagés ou d'insertion	654,89
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté Unités pédagogiques d'intégration	1 208,21
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	795,38
P 2	Classes du secteur industriel (*)	976,08
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	1 046,29
<i>(*) Y compris 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques, 3<sup>e</sup> préparatoire à la voie professionnelle</i>		

**Article 2 -** Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fon-

ctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<b>Collèges</b>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	1 100,40
C 1 Bis	À partir du 81 <sup>e</sup> élève	635,24
C 2	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> de dispositifs aménagés ou d'insertion	745,64
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté Unités pédagogiques d'intégration	1 376,19
C 4	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> technologiques / 3 <sup>e</sup> à vocation professionnelle	855,24
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 938,85

**Article 3** - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2003-2004 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2004 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX par élève (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2 097,45	1 778,30	1 742,42	1 945,38
C 1 Bis	1 341,65	1 026,59	1 035,65	1 152,81
C 2	1 521,03	1 205,00	1 203,39	1 340,92
C 3	2 544,66	2 223,10	2 160,63	2 414,35
C 4	1 780,93	1 463,50	1 446,44	1 613,47
G 1	1 196,81	1 092,19	1 115,33	1 239,99
G 2	1 354,66	1 236,17	1 250,71	1 391,79
G 3	1 511,58	1 379,54	1 385,51	1 542,96
T 1	1 197,65	1 085,34	1 154,50	1 278,37
T 2	1 507,14	1 362,78	1 439,86	1 595,39
T 3	1 574,80	1 419,23	1 492,93	1 654,91
TS 1	1 488,97	1 348,54	1 401,96	1 555,87
TS 2	1 790,42	1 618,65	1 680,43	1 865,17
TS 3	1 852,33	1 669,21	1 727,97	1 918,48
P 1	1 898,10	1 463,50	1 510,05	1 677,08
P 2	1 951,26	1 795,99	1 928,80	2 133,78
P 3	2 090,72	1 925,17	2 050,26	2 269,98

(\*) Dénommées à l'article 1

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le directeur du budget  
Pierre-Mathieu DUHAMEL

# P ERSONNELS

**FORMATION  
CONTINUE**

**NOR** : MENE0401393N  
**RLR** : 722-6

**NOTE DE SERVICE N°2004-105  
DU 25-06-2004**

**MEN  
DESCO A10**

## **D**ispositifs nationaux spécifiques pour la formation continue des personnels dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires - année scolaire 2004-2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux  
de l'éducation nationale*

■ La direction de l'enseignement scolaire a demandé au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes de concevoir, organiser et mettre en œuvre dans le cadre de ses missions et notamment celles liées à la formation de certains personnels relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires, des dispositifs nationaux spécifiques de formation continue au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Ces dispositifs concernent :

- la formation de spécialisation des inspecteurs chargés de circonscription du 1er degré, responsables du secteur de l'AIS (répartie en périodes sur deux années scolaires) ;
- l'accompagnement des enseignants nouvellement nommés dans l'enseignement en milieu carcéral ;
- le perfectionnement en langue des signes française pour les enseignants spécialisés du premier degré (niveau 3).

### **Modalités d'organisation**

La formation de spécialisation des inspecteurs chargés de circonscription concerne prioritairement les inspecteurs nouvellement responsables du secteur de l'AIS. Elle peut s'adresser à des inspecteurs nommés sur un poste AIS à l'issue de leur formation initiale et dans ce cas, ces personnels consulteront la direction de l'encadrement pour l'aménagement éventuel du calendrier des sessions de formation organisées à leur intention.

Dans la limite des places disponibles, des inspecteurs souhaitant se préparer à des fonctions d'IEN-AIS peuvent postuler pour cette formation. L'avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est dans ce cas indispensable.

Le premier regroupement de tous les participants au module : "adaptation à l'emploi des enseignants nouvellement nommés en milieu carcéral" aura lieu à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), 440, avenue Michel Serres à Agen 47000, du 5 au 8 octobre 2004. Tous les autres dispositifs de formation se déroulent au CNEFEI, 58-60, avenue des Landes à Suresnes 92150 et feront l'objet d'instructions particulières adressées par la direction de l'enseignement scolaire aux responsables académiques et départementaux.

J'appelle votre attention sur le fait que l'hébergement des stagiaires au CNEFEI constitue désormais l'exception, et qu'il leur appartient de prendre contact directement avec le centre pour bénéficier d'un éventuel logement.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# **A**nnexe

## **DISPOSITIFS NATIONAUX SPÉCIFIQUES POUR LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DANS LE DOMAINE DE L'ADAPTATION ET DE L'INTÉGRATION SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005**

<b>Identifiant : 04NDAE8001</b>		<b>Spécialisation des IEN AIS</b>	
1 <sup>er</sup> groupe : 4 sessions	Formation des IEN chargés de l' AIS : 1 <sup>ère</sup> période de formation	du 4 au 8 octobre 2004 du 17 au 21 janvier 2005 du 24 au 28 janvier 2005 du 9 au 13 mai 2005	
2 <sup>e</sup> groupe : 4 sessions	Formation des IEN chargés de l' AIS : 2 <sup>e</sup> période de formation-inspecteurs ayant participé aux périodes de formation de l'année scolaire 2003-2004	du 22 au 26 novembre 2004 du 29 novembre au 3 décembre 2004 du 9 au 13 mai 2005 du 16 au 20 mai 2005	
<b>Identifiant : 04NDAE8002</b>		<b>Adaptation à l'emploi des enseignants nouvellement nommés en milieu carcéral</b>	
1 session	Enseigner en milieu carcéral regroupement à l'ENAP d'Agen pour l'ensemble des participants à la formation	du 5 au 8-10-2004	
1 <sup>er</sup> groupe : 2 sessions	Enseigner en milieu carcéral	du 15 au 19 novembre 2004 du 31 janvier au 4 février 2005	
2 <sup>e</sup> groupe : 2 sessions	Enseigner en milieu carcéral	du 6 au 10 décembre 2004 du 21 au 25 mars 2005	
<b>Identifiant : 04NDAE8003</b>		<b>Développement des compétences des enseignants du premier degré (LSF)</b>	
3 sessions	Perfectionnement en langue des signes française Niveau 3 - stagiaires ayant participé aux modules du niveau 2 durant l'année scolaire 2003-2004	du 4 au 8 octobre 2004 du 21 au 25 mars 2005 du 23 au 27 mai 2005	

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MEND0401394A

ARRÊTÉ DU 25-6-2004

MEN  
DE B2

## Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2004

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A du 18-4-2002 ; A du 12-2-2004*

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25-6-2004, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, à la session 2004, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans, inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 :

### Enseignement du premier degré

Corps d'origine	Discipline	Rectorat d'origine
<b>Professeurs agrégés</b>		
M. Carpentier Stéphane	Mathématiques	Lille
Mme Tabourot épouse Remeur Laurence	Sciences de la vie et de la Terre	Reims
<b>Professeurs certifiés</b>		
M. Blettery Hervé	Histoire-géographie	Lyon
M. Bolsius Christophe	Mathématiques	Nancy-Metz
Mme Durand Évelyne	Lettres modernes	Martinique
Melle Genlis Véronique	Histoire-géographie	Amiens
M. Gillard Daniel	Histoire-géographie	Versailles

<b>Professeurs d'EPS</b>	
M. Gauchon Philippe	Versailles
Corps d'origine	Inspection académique
<b>Instituteurs</b>	
M. Ferrier Lionel	Seine-Saint-Denis
M. Gauthier Jean-Marc	Mayotte
M. Gleitz Christophe	Bas-Rhin
M. Lemoine Patrice	Bouches-du-Rhône
Mme Leroux épouse Birou Béatrice	Nord
Mme Truant Dominique	Bouches-du-Rhône
<b>Professeurs des écoles</b>	
Mme André épouse André-Véron Sandrine	Bouches-du-Rhône
M. Barbier Alain	Ille-et-Vilaine
Mme Batlle Dominique	Alpes maritimes
Mme Beaur Monique	Oise
Mme Bianco épouse Saadoun Marie-Françoise	Saône-et-Loire
Mme Bichet épouse Sautenet Catherine	Territoire-de-Belfort
Mme Bonenfant épouse Plet Caroline	Seine Saint-Denis
M. Bories Philippe	Aveyron
Mme Borowiak épouse Capelain Brigitte	Nord
M. Bossis Jacques	Pyrénées orientales
M. Bouvier Robert	Savoie
Mme Brugnaux Chantal	Loire
Mme Chaignon épouse Greppo-Chaignon Nathalie	Rhône
M. Charle Dominique	Nord
M. Chouzet Alain	Puy-de-dôme
Mme Clarus épouse Clarus-Solvit	Guadeloupe
Mme Cordoba épouse Decourchelle Marie-Christine	Yvelines
Mme Cottard épouse Rousseau Isabelle	Seine-Saint-Denis
Mme Creusevault épouse Pleau Pascale	Loire
Mme Crévillen épouse Vikelas Susana	Oise
Mme Dagand épouse Gillet Dominique	Isère
M. Delaporte Daniel	Calvados
M. Delecroix Philippe	Pas-de-Calais
M. Delvallée Bruno	Ardèche
M. Dickele Thierry	Yvelines
Mme Duprat épouse Mzali-Duprat Marie-Claire	Haute-Garonne
Mme Forest épouse Véran Sylvie	Seine-et-Marne
M. Gabut Christophe	Charente-Maritime
Mme Gendre épouse Mahmoud Françoise	Haute-Garonne

Mme Gorde épouse Joly Martine	Meuse
Mme Goubier Isabelle	Val d'Oise
M. Grange Denis	Isère
Mme Granger épouse Pichon Patricia	Loire
M. Grave Jean-Michel	Val-de-Marne
Mme Grouthier Martine	Lozère
Mme Grumel Odile	Paris
M. Guiet Manuel	Sarthe
Mme Herchelbout épouse Montangerand Véronique	Rhône
M. Hoffalt Olivier	Saône-et-Loire
M. Huard Alain	Isère
M. Jaeger Joseph	Moselle
Mme Joly épouse Joly-Hannebique Anne	Nord
Mme Julou épouse Dutilleul Françoise	Hauts-de-Seine
Mme Kerhir épouse Lambin Aline	Oise
Mme Labelle épouse Capon Noëlle	Charente-Maritime
M. Lajus Christian	Landes
M. Lalanne Pascal	Haute-Garonne
Mme Lammertyn Patricia	Nord
M. Le Gall Bernard	Finistère
M. Lelièvre Thierry	Val-de-Marne
Mme Lévêque Chantal	Cher
M. Lopez Laurent	Rhône
Mme Malacarne épouse Hodeau Murielle	Essonne
M. Manhes Jean	Eure
M. Menveux Éric	Orne
Mme Meyer épouse Forget Nicole	Haut-Rhin
M. Miolano Jacques	Haute-Garonne
M. Moneger-Rogge Pierre	Val d'Oise
Mme Paly Pascale	Saône-et-Loire
M. Peter Michel	Bas-Rhin
M. Pineau Marcel	Indre
Mme Piovano épouse Mazuel Marlène	Haute-Marne
M. Potdevin Thierry	Val d'Oise
Mme Reviron épouse Millière Denise	Ain
M. Roch Yves	Territoire-de-Belfort
Mlle Rohee Marie-Françoise	Seine-Saint-Denis
M. Royo Daniel	Aude



Mme Scaglia épouse Leclerc Hélène	Moselle
M. Smadja Daniel	Seine-Maritime
M. Stock Bernard	Moselle
Mme Templier épouse Templier-Thomas Christine	Loire-Atlantique
Mme Tercier épouse Zimmermann Maryse	Bas-Rhin
Mme Tournemol épouse Artigas Agnès	Seine-et- Marne
M. Tourvieille Jean-Louis	Gard
Mme Urbain épouse Goulas Marie-Élisabeth	Pyénées atlantiques
M. Vareilles Samuel	Drôme
Mme Vermeersch épouse Wallyn Patricia	Nord
M. Viceriat Pierre-Marie	Loire
Mme Vigier épouse Chenal Régine	Puy-de-dôme
M. Wanono Dany	Mayenne
Mlle Yessad-Blot Yamina	Paris

### Information et orientation

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Professeurs certifiés</b>		
M. Hugot Laurent	Sciences économiques et sociales	Dijon
<b>Corps d'origine</b>	<b>Lieu d'exercice</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Directeur de CIO</b>		
Mme Collier épouse Millaud Claudie	Inspection académique du Cantal	Clermont-Ferrand
Mme Dubost épouse Cheula Sylvie	CIO de l'Essonne	Versailles
Mme Everaere Ginette	Inspection académique de la Lozère	Montpellier
M. Hénault Jean-Jacques	CIO des Hauts-de-Seine	Versailles
M. Herzecke Patrice	Inspection académique de l'Indre	Orléans-Tours
Mme Poggi épouse Pellegrini Anne-Marie	CIO de l'Essonne	Versailles
Mme Sauquet épouse Renault Françoise	Inspection académique de l'Aude	Montpellier
Mme Vinber épouse Di Pietro Dominique	Inspection académique des Yvelines	Versailles
M. Vinet Xavier	DRONISEP de Loire-Atlantique	Nantes
<b>Conseillers d'orientation psychologues</b>		
M. Kammerer Michel	SAIO de la Meurthe-et-Moselle	Nancy-Metz
M. Richard Christophe	SAIO de la Martinique	Martinique

**Enseignement technique**  
**Option économie et gestion**

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Professeur certifié</b>		
M. Berton Philippe	Économie et gestion	Paris
Mme Millot épouse Fiorini-Millot Danielle	Économie et gestion	Aix-Marseille
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
Mme Badin épouse Raux Catherine	Communication administrative et bureautique	Créteil
Mme Claireau épouse Sevestre Nadège	Comptabilité bureautique	Nantes
Mme Depracter épouse Rosetto Christiane	Économie et gestion-Vente	Aix-Marseille
Mme Devaujany Alexandrine	Comptabilité bureautique	Grenoble
Mme Duhamel épouse Morel Dominique	Comptabilité bureautique	Lille
M. Fabre Jean-Marc	Comptabilité bureautique	Aix-Marseille
M. Lombard Yves	Vente	Caen
Mlle Malbranque Marie	Comptabilité bureautique	Lille
M. Meissonnet Jean-Pierre	Hôtellerie-restauration	Lyon
Mme Ruiz épouse Giacometti Anne-Marie	Comptabilité bureautique	Bordeaux
M. Teirlynck Hervé	Comptabilité bureautique	Lille

**Option sciences et techniques industrielles**

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Professeurs certifiés</b>		
Mme Bouleque Dominique	Technologie	Limoges
M. Chauvois Raphaël	Génie électrique option électrotechnique	Caen
M. Ducerf Bernard	Technologie	Dijon
M. Saison Jean	Technologie	Orléans-Tours
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
M. Boureau Hubert	Génie industriel structures métalliques	Orléans-Tours
M. Breton Michel	génie mécanique	Lyon
M. Clerc Jean-Louis	Génie thermique	Montpellier
M. Cleyet-Merle Christophe	Génie civil-construction économie	Nouvelle-Calédonie
M. Doyen Yann	Génie mécanique	Amiens
M. Jourdain Éric	Génie électrique option électrotechnique	Lille

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
M. Lacoucheria Messaoud	Génie électrique option électronique	Lyon
M. Locci Guy	Génie électrique	Aix-Marseille
M. Maliar Joël	Génie maintenance des systèmes mécaniques automatisés	Lille
M. Mescam Christian	Équipement ménager et collectivités	Poitiers
M. Mura Gérard	Électrotechnique	Créteil
M. Vigouroux Didier	Génie mécanique option construction	Rennes

### Option sciences biologiques et sciences sociales appliquées

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Professeurs certifiés</b>		
Mme Martin épouse Tatareau Joëlle	Biotechnologie-Biochimie-Génie biologique	Martinique
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
Mme Gisselbrecht Ruth	Sciences et techniques biologiques et sociales	Reims
Mme Harbonnier épouse Louvion Martine	Biotechnologies option santé-environnement	Lille
Mme Perroy épouse Rougier Brigitte	Biotechnologie-santé-environnement	Versailles
Mme Szlenk épouse Prost Sophie	Biotechnologie-santé-environnement	Dijon

### Enseignement général

#### Option Lettres-Langues vivantes

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Professeur certifié</b>		
M. Duhar Pierre	Espagnol	Bordeaux
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
M. Brunias Alain	Lettres-Anglais	Aix-Marseille
Mme Jardon épouse Leca Elisabeth	Lettres-Anglais	Clermont-Ferrand
Mme Maurer épouse Wolf Isabelle	Lettres-Allemand	Strasbourg
Mme Saint-Louis épouse Lemki Laurence	Anglais	Guyane
<b>Professeur des écoles</b>		
Mme Diraison épouse Tomko Josiane	Anglais	Orléans-Tours

**Option Lettres-Histoire et géographie**

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Professeur certifié</b>		
Mme Favre Françoise	Lettres modernes	Nice
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
Mme Berdal épouse Hagnerelle Micheline	Lettres-histoire géographie	Amiens
M. Blanes Laurent	Lettres-histoire géographie	Toulouse
M. Jannin Bruno	Lettres-histoire géographie	Nantes
M. Pique Patrick	Lettres-histoire géographie	Nancy-Metz

**Option Mathématiques-sciences physiques**

<b>Corps d'origine</b>	<b>Discipline</b>	<b>Rectorat d'origine</b>
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
M. Coquet Gérard	Mathématiques-sciences physiques	Grenoble
Mlle Marcucci Laurence	Mathématiques-sciences physiques	Nancy-Metz
M. Patey Benoit	Mathématiques-sciences physiques	Lille
M. Vidal Jean-Marc	Mathématiques-sciences physiques	Aix-Marseille

Les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires cités à l'article 1 ci-dessus sont classés au premier échelon du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IB : 416) et peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 18 juillet 1990 modi-

fié susvisé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Un arrêté ultérieur déterminera le rectorat d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - enseignement du premier degré et le poste d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - information et orientation et enseignement technique et général au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**NOMINATION**

**NOR** : MENS0401241A

ARRÊTÉ DU 10-6-2004  
JO DU 23-6-2004

MEN  
DES A13

**D**irecteur de l'École supérieure  
d'ingénieurs d'Annecy

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en

date du 10 juin 2004, M. Foulloy Laurent est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs d'Annecy (université de Savoie) pour un mandat de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**NOMINATIONS**

NOR : RECR0400073A

ARRÊTÉ DU 11-6-2004

REC  
DR

## **C**omité technique paritaire de l'INRIA

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'industrie en date du 11 juin 2004, sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de l'Institut national

de recherche en informatique et en automatique (INRIA), pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur :

**En qualité de titulaire**

M. Gilles Kahn, en remplacement de M. Bernard Larrourou ;

**En qualité de suppléante**

Mme Jocelyne Dias, en remplacement de Mme Patricia Venturin.

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR : MEND0401309V**

**AVIS DU 26-6-2004**

**MEN  
DE A2**

## **S**ecrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Paris I Panthéon- Sorbonne

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne sera vacant au 1er septembre 2004.

L'université Paris I Panthéon-Sorbonne est une grande université pluridisciplinaire dans les secteurs du droit et des sciences politiques, des sciences humaines, des sciences économiques, de gestion et mathématiques appliquées. Elle accueille plus de 40 000 étudiants dans 14 UFR et 4 instituts avec le concours de 1 000 enseignants-chercheurs et 600 IATOSS. Elle est dotée d'un budget annuel de l'ordre de 60 M euros et de plus de 110 000 m<sup>2</sup> de locaux, au statut patrimonial varié, répartis en 25 implantations. Outre sa bibliothèque universitaire, elle est le siège de deux grandes bibliothèques inter-universitaires.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement. Il participe, au sein de l'équipe de direction, à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques et assure la gestion des personnels IATOSS dans le cadre de la

politique des ressources humaines de l'université. Il veille au respect des procédures et calendriers administratifs et réglementaires, au fonctionnement régulier des conseils et commissions de l'établissement et au suivi des décisions. Il participe à l'organisation et au suivi du budget.

Le secrétaire général de l'université Paris I sera associé à un projet ambitieux de modernisation dans un établissement attaché aux valeurs du service public universitaire. Dans ce contexte, il devra conduire des actions d'adaptation et de modernisation de la gestion administrative et financière ainsi que des systèmes d'information en vue tant d'améliorer le fonctionnement courant que de développer les outils d'un pilotage stratégique. En outre, il suivra, d'une part, la mise en place de la réforme de l'offre de formation dans le cadre du LMD et, d'autre part, la politique de l'établissement visant à la mise en sécurité et à l'extension de son patrimoine immobilier.

Pour mener à bien ces missions, le candidat retenu devra présenter une solide compétence administrative, technique, juridique et financière, qu'il saura situer dans le contexte universitaire en relation avec les autorités de tutelle et les partenaires institutionnels de l'établissement. Il devra attester de réelles capacités d'encadrement, de délégation de responsabilités, d'animation et de management d'une équipe de collaborateurs en vue notamment de promouvoir une culture de gestion et d'évaluation. Il devra posséder une aptitude particulière à

l'écoute, au dialogue et à la concertation en vue de conduire des changements négociés dans un environnement complexe.

L'université Paris I Panthéon-Sorbonne relève du groupe Ides emplois de secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-HEA, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
  - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
  - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
  - . dans un emploi de directeur adjoint ou de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
  - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui, soit appartiennent à la hors classe du corps, soit ont

atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion et d'une lettre de motivation, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DEA2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07).

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature à l'attention de M. le président de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, 12, place du Panthéon, 75231 Paris (tél. 01 44 07 77 03, fax. 01 46 34 20 56).

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPES sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens>).

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR : MEND0401390V**

**AVIS DU 28-6-2004**

**MEN  
DE A2**

**S** **GASU, directeur adjoint  
du CROUS de Paris**

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Paris est vacant à compter du 1er septembre 2004.

L'académie de Paris compte 300 000 étudiants, 8 universités et de nombreuses grandes écoles. Le CROUS de Paris est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. Il est doté d'un

budget de 62 millions d'euros et dispose de 205 postes de personnels administratifs et de 420 postes de personnels ouvriers contractuels de droit public. Il sert près de 5 millions de repas/an par l'intermédiaire d'un réseau d'une quarantaine de restaurants et cafétérias implantés sur le territoire parisien ; il est engagé dans un programme visant à développer les capacités d'accueil de logements (+ 3000 logements d'ici 2007) en liaison avec l'État, la ville de Paris et la région Ile de France. Il gère par ailleurs 100 000 demandes de bourses chaque année.

Le directeur adjoint participe au sein de l'équipe de direction à la définition de la politique de l'établissement. Sous l'autorité du directeur, il

est responsable de la mise en œuvre de la politique économique, de la politique d'investissement, de la politique patrimoniale de l'établissement et coordonne l'activité de l'ensemble des unités de gestion et des services administratifs de l'établissement. Il a un rôle de conseil et d'alerte auprès du directeur et d'impulsion auprès des unités de gestion et des services administratifs. Il peut être amené à suppléer le directeur en tant que de besoin, notamment auprès des différents partenaires du CROUS.

Associé à l'élaboration de la politique et du projet d'établissement, il lui revient de proposer au directeur les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la politique et du projet d'établissement ainsi que de synthétiser les données juridiques et techniques nécessaires au cadrage réglementaire de la mise en place de la politique de l'établissement. Conseiller juridique et financier du directeur, il veille à la légalité des actes administratifs et financiers, au respect des procédures et des calendriers. Il veille aussi au respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, des biens et des personnes et à leur mise en œuvre. Il procède avec le directeur à la gestion des instances de l'établissement en veillant à l'instruction et à la préparation des dossiers. Il anime la gestion des ressources humaines au sein de l'établissement. En outre, il est le garant des équilibres économiques et financiers et force de propositions dans les domaines qu'il coordonne, qu'il s'agisse de politique économique, de gestion patrimoniale, de gestion des ressources humaines, d'actions de modernisation ou de l'amélioration de la politique d'accueil et d'intégration des étudiants.

Le candidat devra posséder d'excellentes connaissances administratives et des compétences juridiques, techniques et financières confirmées. Il sera doté d'une expérience managériale qui lui donnera la capacité de faire travailler les personnes en équipes ainsi de faire valoir son autorité fonctionnelle sur des personnes et des équipes qui ne dépendent pas directement de lui. Il aura le sens de l'organisation, de l'anticipation et devra être capable de formuler des propositions et savoir faire preuve d'initiatives.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 40 points et d'un logement de fonction de type F4.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur-adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur du centre régional ou de centre local des œuvres universitaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le 5e échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classée dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2 , 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à Mme la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris,



39, avenue Georges Bernanos, 75231 Paris cedex 05, tél. 01 40 51 36 02, fax 01 40 51 36 07, mél. : bernadette.petit@crous-paris.fr  
- à M. le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.  
Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@

education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.  
Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

**VACANCE  
DE FONCTIONS**

**NOR** : MENS0401211V

**AVIS DU 17-6-2004  
JO DU 17-6-2004**

**MEN  
DES A13**

## **D**irecteur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg (université Strasbourg I)

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg, école interne à l'université Strasbourg I (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 14 novembre 2004.  
Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.  
Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université Strasbourg I, 4, rue Blaise Pascal, BP 1032 F, 67070 Strasbourg cedex.  
Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

**VACANCE  
DE FONCTIONS**

**NOR** : MENS0401293V

**AVIS DU 25-6-2004  
JO DU 25-6-2004**

**MEN  
DES A13**

## **D**irecteur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont

déclarées vacantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.  
Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.  
Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.  
Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal

officiel de la République française, à Monsieur le président de l'Institut National Polytechnique de Toulouse, 6, allée Émile Monso, BP 4038, 31029 Toulouse cedex 4.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MENA0401432V

**AVIS DU** 29-6-2004

**MEN  
DPMA B4**

## **D**irecteur des ressources humaines de l'université de Polynésie française

■ Le poste de directeur des ressources humaines de l'université de Polynésie française est déclaré vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004. Implanté à Punaauia, île de Tahiti, ce poste est destiné à un agent appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. L'université de la Polynésie française est une petite université pluridisciplinaire qui comporte plus de 2400 étudiants, 70 enseignants et enseignants-chercheurs et 60 personnels IATOS. Le directeur des ressources humaines, responsable au sein de l'université d'un service sensible, est chargé de toutes les missions liées à la gestion des personnels IATOS, des enseignants et des enseignants-chercheurs. La gestion des heures complémentaires est rattachée à la direction des ressources humaines. Outre les particularités liées à la gestion outre-mer des personnels, le directeur des ressources humaines devra avoir une connaissance précise des textes réglementaires relatifs à la gestion des enseignants-chercheurs, en particulier ceux relatifs au recrutement.

La direction des ressources humaines est dotée de trois personnes.

Cet emploi compte une NBI de 25 points.

La durée du séjour est de 2 ans renouvelable une fois (décret n° 96-1027 du 26-11-1996). Le titulaire du poste bénéficie d'une prime d'éloignement et d'un traitement indexé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir, par voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP. Un double sera transmis directement au président de l'université de la Polynésie française, BP 6570 Faa'a Tahiti Polynésie française (fax +689 803 938).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. Barbaza, secrétaire général de l'université de la Polynésie française (christian.barbaza@upf.pf).

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR** : MEND0401382V

**AVIS DU** 25-6-2004

**MEN  
DE A2**

## **A**gent comptable de l'École pratique des hautes études

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École pratique des hautes

études, est susceptible d'être vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

L'EPHE est un grand établissement qui compte un peu plus de 4 000 étudiants et auditeurs, 250 enseignants-chercheurs et 100 personnels IATOS. Le budget 2004 s'élève à un peu moins de 2 millions d'euros.

L'établissement utilise le logiciel de gestion NABUCO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. L'agent comptable est également chef des services financiers.

Le poste requiert une bonne maîtrise théorique et pratique des règles budgétaires et comptables. Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Aucun logement de fonction n'est attaché à ce poste.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir

par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à Mme la présidente de l'EPHE, Sorbonne, galerie Claude Bernard, 45-47, rue des Écoles, 75005 Paris, tél. 01 40 46 33 96.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 ([de-a2sup@education.gouv.fr](mailto:de-a2sup@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR** : MEND0401386V

AVIS DU 25-6-2004

MEN  
DE A2

## **A**gent comptable de l'École française de Rome

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École française de Rome, implanté à Rome, est vacant.

L'École française de Rome est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui a pour mission de développer la recherche et la formation à la recherche sur toutes les civilisations qui se sont succédé en Italie ou dont Rome a été le centre de rayonnement, de la préhistoire à nos jours.

L'établissement dispose de trente-un emplois d'État et d'une quarantaine d'employés recrutés localement. Son budget s'élève à environ six millions d'euros. Il gère également, en collaboration avec le CNRS, une unité mixte de service située à Naples. L'agent comptable sera chargé des fonctions de chef des services financiers et encadrera 2 agents dont un expatrié de catégorie B.

L'agent comptable fait partie de l'équipe de direction et travaillera en étroite collaboration avec le secrétaire général. Une grande qualité d'écoute et un sens aiguë du travail en équipe est absolument nécessaire dans ce type d'établissement. Il aura aussi un rôle de conseil en matière financière auprès de l'ordonnateur.

La connaissance de la langue italienne serait appréciée.

Le poste n'est pas logé.

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut. Il comporte une NBI de 40 points et une indemnité de résidence (groupe 16).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement au directeur de l'École française de Rome, Piazza Farnese, 67-00186 Roma, Italie (télécopie 00 39 06 68 68 615).

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter le secrétaire général par tél. (00 39 06 68 88 53 00) ou par mél. : sg@ecole-francaise.it  
 Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPSCP (conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

<b>VACANCES DE POSTES</b>	<b>NOR</b> : MENC0401344V	<b>AVIS DU 28-6-2004</b>	<b>MEN DRIC A4</b>
---------------------------	---------------------------	--------------------------	--------------------

## Postes et missions à l'étranger ouverts aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (hors AEFÉ)

■ Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ) à pourvoir principalement en septembre 2005.

### I - Présentation générale

Le présent appel à candidatures vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du ministère des affaires étrangères (titre III du budget de l'État), les postes de l'Alliance française et les postes d'assistants techniques à l'étranger (titre IV du budget de l'État). Ces postes sont ouverts à différentes catégories de personnels. Seuls les personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) doivent déposer leurs candidatures suivant la procédure ci-dessous. Cet appel à candidatures concerne l'ensemble des personnels titulaires du MENESR, qu'ils soient en activité ou non, à l'étranger ou sur le territoire national.

Les postes d'enseignants, de chefs d'établissement et responsables administratifs des établis-

sements d'enseignement français à l'étranger (AEFE : <http://www.aefe.diplomatie.fr>) ne relèvent pas de cette circulaire, mais d'une circulaire spécifique à paraître prochainement au B.O.

Le présent appel sera assorti de plusieurs périodes pour faire acte de candidature (pour mémoire en 2003-2004, il y a eu sept périodes entre octobre et juin). Chaque période est liée à une liste nouvelle de postes. Aucune de ces listes ne fera l'objet d'une publication au B.O. À chacune de ces périodes, il est possible de formuler jusqu'à 4 vœux. Cette possibilité de choix multiple ne doit pas conduire à multiplier les candidatures. Il vaut mieux cibler les postes pour lesquels le profil semble le plus adapté.

Pour connaître la liste et le profil des postes offerts, il convient de consulter régulièrement le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.education.gouv.fr>), plus particulièrement dans la rubrique "Europe et international", la partie intitulée "réseau culturel, assistance technique et missions de courte et moyenne durées à l'étranger". Il est important de vérifier que la liste affichée est la plus récente en actualisant l'affichage de la page internet correspondante (voir II-C2).

## **II - Informations pratiques**

### **II.A Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures**

L'efficacité de la présence française dans le monde sur les plans scientifique, technologique, éducatif et culturel, dépend pour une grande part de la qualité et des compétences des agents recrutés dans le réseau culturel, scientifique et de coopération : ils ont la charge d'une importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire. Leur action participe aux objectifs de la politique internationale de la France.

S'agissant de postes relevant du ministère des affaires étrangères, sur lesquels peuvent postuler des candidats de différentes origines professionnelles, le ministère des affaires étrangères est responsable de la décision du recrutement, de l'affectation, ainsi que de la demande de détachement. Mais, vu le nombre important de candidats relevant du MENESR, un premier examen des candidatures, suivi d'un avis, est effectué par ce dernier.

La première étape de la candidature est le dépôt du CV (voir C3). Le CV constitue le fondement de l'examen de la candidature. Par la suite, pour émettre des vœux, il suffira de remplir une ou plusieurs "fiches de vœux" (voir C3).

Tous les dossiers de candidature sont transmis au ministère des affaires étrangères qui procède lui-même à des entretiens individuels dans la phase du choix final des candidats.

### **II.B Différentes catégories de postes proposés au recrutement**

**1 - Postes à l'étranger dans un service ou un établissement relevant du ministère des affaires étrangères et postes dans les alliances françaises**  
Le réseau culturel, scientifique et de coopération du ministère des affaires étrangères est en mai 2004 composé de 167 services culturels, scientifiques et de coopération, 147 centres et instituts culturels ou de coopération, 283 Alliances françaises et 28 établissements de recherche.

Les postes concernés sont les suivants :

- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels) ;

- conseillers et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;

- conseillers et attachés de coopération (mission de conception et de coordination de projets dans les secteurs techniques : santé, justice, coopération décentralisée, économie-finances, développement rural, urbanisme...);

- directeurs d'établissements culturels (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique) ;

- personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau) ;

- personnels des Alliances françaises (directeurs et chargés de mission) ;

- attachés de coopération universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire) ;

- attachés de coopération éducative (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;

- attachés culturels (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;

- attachés de coopération pour le français (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique) ;

- attachés et chargés de mission spécialisés (audiovisuel, échanges culturels, pédagogiques, médiathèques, administration...);

- secrétaires généraux (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;

- agents comptables et adjoints des établissements culturels ;

- médecins.

### **2 - Emplois d'assistants techniques à l'étranger**

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi de personnel français à l'étranger.

Ces assistants techniques sont mis à la disposition des autorités de l'État d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales.

Des postes sont ouverts dans la plupart des pays, mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains

États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'assistants techniques (Maghreb, Afrique, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie...).

Les postes concernés sont les suivants :

- enseignant (enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel) ;
- conseiller pédagogique ;
- chef de projet ;
- chef de composante ;
- conseiller technique ;
- assistant technique ;
- expert en analyse et pilotage de système éducatif ;
- expert en statistiques ;
- spécialiste des systèmes éducatifs dans les pays pauvres très endettés (PPTE).

### **II.C Dépôt des candidatures**

#### **1 - Conditions requises pour être candidat**

Pour les titulaires du MENESR, les candidats aux postes décrits ci-dessus doivent satisfaire à certains critères de mobilité :

D'une manière générale, le candidat devra, au cours des 10 années qui précèdent la prise de fonction éventuelle dans le poste demandé, ne pas avoir passé plus de 7 années à l'étranger, à quelque titre que ce soit.

En outre, les candidats noteront qu'il est souhaitable, pour des raisons de stabilité dans le poste, qu'ils aient effectué un service effectif d'au moins trois ans sur le territoire national au moment de leur éventuel détachement.

Tout fonctionnaire du MENESR ayant été recruté par la voie de l'École nationale d'administration (ENA) est tenu de s'informer auprès de son administration de rattachement des conditions de recevabilité de sa candidature aux emplois offerts.

Il convient de porter une attention toute particulière aux points suivants :

- l'adéquation au descriptif du poste, qui prend en compte des exigences spécifiques et la pratique effective des langues utilisées dans les pays d'accueil, est essentielle. Le candidat veillera notamment à l'exacte mention des différentes expériences et ne signalera dans son CV que les réelles compétences professionnelles qu'il a exercées. Les stages de courte durée ne

seront pas, par exemple, automatiquement pris en compte. En raison du caractère fondamental de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère ;

- il est demandé que le candidat informe son chef de service, son chef d'établissement ou son président d'université du fait qu'il a fait acte de candidature pour un poste à l'étranger.

#### **2 – Accès aux listes de postes donnant lieu à appel à candidatures**

Les candidatures seront déposées par voie électronique selon les modalités présentées ci-dessous. Un premier lot de postes ouverts à candidatures sera mis en ligne en juillet 2004. La période à partir de laquelle il sera possible de saisir sa candidature sera précisée sur le site. La date de clôture de cette première période sera le 15 septembre 2004 à minuit, heure de Paris.

Par période, les listes d'appel à candidatures sont consultables sur le site internet du MENESR (voir I, 4ème paragraphe). Il conviendra donc de surveiller régulièrement le site internet du ministère.

Un document d'aide avec l'ensemble des explications nécessaires est immédiatement accessible. Il y est précisé les modalités de mise à jour de l'affichage de page internet afin de pouvoir disposer de la liste de postes la plus récente (actualisation de l'affichage, suppression des fichiers temporaires).

#### **3 - Dépôt du CV et des vœux**

La première étape de la candidature est le dépôt du CV.

Si le candidat a déjà déposé un CV en 2003-2004, il pourra le conserver, mais il devra impérativement l'avoir actualisé et validé en août ou septembre. Tout CV qui n'aurait pas été revalidé entre le 1er août et le 30 septembre 2004 sera effacé de la base de données. Le candidat aura, tout au long de l'année, la faculté de modifier son propre CV.

Ce CV devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible, aussi bien dans la partie descriptive du candidat, de sa carrière et de ses expériences que dans sa partie théaurus.

Pour émettre des vœux, il suffira de remplir une ou plusieurs "fiches de vœux". Pour chacun de ces vœux, un numéro d'identification sera



attribué. Le “complément de CV”, partie en rédactionnel libre de cette fiche de vœux, vaut lettre de motivation. C’est à ce niveau que le candidat peut spécifier la ou les raisons pour lesquelles il pense être bien adapté pour le poste donné.

Toutes les candidatures seront transmises au ministère des affaires étrangères.

Chaque candidat recevra à son adresse électronique un accusé de réception qui permettra d’attester la candidature et les vœux émis.

#### **4 - Avis hiérarchique**

Compte tenu d’un dépôt individuel des candidatures par voie électronique, le dossier transmis à la DRIC ne comporte pas à ce stade d’avis hiérarchique. Lorsque le ministère des affaires étrangères décide de recruter un candidat, il en demande le détachement auprès de son administration gestionnaire.

Le respect de l’ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature.

#### **5 - Cas particulier des postes de directeurs d’institut de recherche et des chercheurs**

La procédure décrite ci-dessus vaut pour tous les postes publiés sur le site du MENESR à l’exception des postes de directeurs d’institut de recherche et des chercheurs. Ceux-ci doivent déposer directement leur candidature auprès du ministère des affaires étrangères, avec copie à la DRIC, à la date indiquée pour chaque poste (retrait du dossier de candidature auprès du ministère des affaires étrangères).

Évalués par un comité scientifique spécialisé, sous réserve d’une adéquation entre leur domaine de recherche et celui de l’institut dans lequel ils souhaitent être affectés, les candidats à ce type de poste sont titulaires d’un doctorat et ont acquis par leurs travaux et leurs publications une certaine notoriété.

La sélection se fait sur examen des projets de recherche et d’animation de l’institut.

Les candidats retenus sont nommés par le ministère des affaires étrangères après avis du conseil scientifique de l’établissement d’affectation pour les chercheurs, et après avis succes-

sifs de ce conseil et du comité interministériel d’orientation stratégique pour les directeurs.

Le dossier est à demander par le candidat :

- soit au ministère des affaires étrangères, sous-direction de la recherche (sciences sociales et archéologie, SUR/RSA), 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP (télécopie 01 43 17 97 20, mél. : [brigitte.myard@diplomatie.gouv.fr](mailto:brigitte.myard@diplomatie.gouv.fr)) ;

- soit directement auprès des instituts de recherche.

Il doit être rempli et adressé en quatre exemplaires :

- 1 exemplaire, accompagné de toutes pièces utiles (publications, originaux des lettres de recommandation, comptes rendus de thèses) et d’un CV comportant in fine l’intitulé du projet, au directeur de l’établissement de recherche ;

- 1 exemplaire, accompagné d’un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l’intitulé du projet, à la sous-direction de la recherche (SUR/RSA) ;

- 1 exemplaire, accompagné d’un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l’intitulé du projet, à la sous-direction des personnels culturels et de coopération (PLD) à l’attention de M. Alain Fouquet, 21 bis, rue La Pérouse, 75116 Paris cedex 16 ;

- 1 exemplaire, accompagné d’un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l’intitulé du projet, à la DRIC (voir adresse postale ci-dessous).

#### **II.D Vos contacts à la direction des relations internationales et de la coopération**

En cas de besoin, votre contact à la direction des relations internationales et de la coopération est la sous-direction des affaires internationales, tél. 01 55 55 21 66, fax 01 55 55 24 68, mél. : [dric-a4@education.gouv.fr](mailto:dric-a4@education.gouv.fr)

Adresse postale : ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, direction des relations internationales et de la coopération, sous-direction des affaires internationales, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.